

CHAPITRE 12

QCM

Réponse unique

1. Quel est l'objectif principal de la loi du 31 décembre 1990 concernant les SEL ?
b. Moderniser l'exercice des professions libérales.
2. Quelle forme de SEL impose un capital minimum de 37 000 € ?
c. La SELAFA.
3. Quel est le statut juridique de la SEL ?
c. Une société commerciale par sa forme, civile par son objet.
4. Quel est le pourcentage minimum du capital d'une SELAS qui doit être détenu par des associés exerçant la profession au sein de la SEL ?
a. 50 %.
5. Qui doit obligatoirement être associé dans une SELARL ?
c. Le gérant.

Plusieurs réponses possibles

6. Quelles professions peuvent créer une SEL ?
a. Les médecins.
b. Les architectes.
c. Les avocats.
7. Quels sont les objectifs de la création de la SEL ?
a. Encourager le regroupement des professionnels.
b. Améliorer le statut fiscal des professions.
8. Quels sont les types de SEL possibles ?
a. La SELARL.
b. La SEPEL.
c. La SELAFA.
d. La SELCA.
9. Quelles sont les étapes nécessaires à la création d'une SEL ?
a. La rédaction des statuts.
b. L'inscription auprès de l'ordre professionnel concerné.
c. La publication au BODACC.
10. Dans quel cadre une SPE peut-elle être créée ?
a. Entre un avocat et un expert-comptable.
c. Entre un commissaire de justice et un administrateur judiciaire.
d. Entre un géomètre-expert et un commissaire-priseur.

Réponse à justifier

11. Quelle est la principale caractéristique des SEL ?
c. Elles sont commerciales par leur forme, mais civiles par leur objet.

L'objectif de la loi de 1990 était de permettre aux professions civiles réglementées d'appliquer à leur société les règles des sociétés commerciales.

12. Qui peut détenir des parts dans une SEL ?

- c. Les professionnels libéraux, leurs ayants droit et des investisseurs sous conditions.

L'objectif est de conserver à des professionnels libéraux les parts de la SEL.

13. Une SEL peut-elle exercer plusieurs professions libérales ?

- b. Non, elle ne peut exercer qu'une seule profession.

Seule la SPE permet la réunion de plusieurs professions libérales. La SEL ne peut avoir pour objet que l'exercice d'une seule profession.

14. Quels actes relèvent de la compétence des associés dans une SEL ?

- b. La nomination et la révocation des dirigeants, ainsi que l'approbation des comptes.

Les associés de la SEL ont les pouvoirs classiques d'associés.

15. Que se passe-t-il si une SEL ne respecte pas les règles relatives à la détention du capital social ?

- b. La société dispose d'un délai pour se régulariser avant toute sanction.

La société risque la dissolution, mais elle peut régulariser, notamment en rachetant les parts des associés qui n'exercent pas la profession.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

Depuis le 1^{er} mars 2024, la nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture d'un exercice social :

- total du bilan : 5 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires hors taxes : 10 millions d'euros ;
- effectif salarié moyen : 50 salariés.

Si une société dépasse au moins deux de ces seuils, elle doit obligatoirement désigner un CAC dès l'exercice suivant celui du dépassement.

Application aux faits

Dans le cas présent, la SELARL Médical Conseil présente les caractéristiques suivantes :

- chiffre d'affaires annuel : 3,5 millions d'euros (inférieur au seuil légal de 10 millions) ;
- total bilan : 2,8 millions d'euros (inférieur au seuil légal de 5 millions) ;
- effectif salarié moyen : 55 salariés (supérieur au seuil légal fixé à 50 salariés).

La société ne dépasse qu'un seul des trois seuils fixés par la loi (celui relatif à l'effectif salarié). Or, l'obligation légale ne s'applique que lorsque deux seuils sur trois sont franchis.

Par conséquent, la SELARL Médical Conseil n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire aux comptes à ce stade. Toutefois, même sans dépasser les seuils légaux obligatoires, les associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander auprès de la société la désignation volontaire d'un CAC pour une durée minimale de trois exercices. De même, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la nomination d'un CAC.

EXERCICE 2

Droit applicable

La cession de parts sociales dans une SELARL est encadrée par des règles spécifiques prévues par le Code de commerce et complétées par les statuts de la société :

- En principe, les parts sociales d'une SELARL sont librement cessibles entre associés ou entre membres proches (conjoint, ascendants, descendants).
- En revanche, la cession à un tiers extérieur à la société est soumise obligatoirement à une procédure d'agrément. Cet agrément doit être donné par les associés exerçant effectivement leur activité professionnelle au sein de la société, à une majorité représentant au moins les trois quarts (75 %) des porteurs de parts exerçant cette activité.

Les statuts peuvent prévoir une majorité plus stricte (par exemple, l'unanimité), mais ne peuvent pas prévoir une majorité inférieure à celle fixée par la loi.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales du cédant. Le prix des parts est fixé par un expert indépendant en cas de désaccord sur leur valeur.

Si aucune solution n'est trouvée dans ce délai, l'associé cédant retrouve sa liberté pour céder ses parts au tiers initialement prévu.

Application aux faits

Maître Dubois souhaite céder 30 % de ses parts sociales à Maître Durand, qui est actuellement extérieur à la SELARL Juridis & Associés.

Les statuts prévoient explicitement que toute cession doit être agréée à l'unanimité des associés. Cette clause statutaire est plus restrictive que la règle légale (majorité des trois quarts), mais elle reste valide, car elle renforce le contrôle des associés sur l'entrée d'un tiers au capital. Maître Lefèvre s'oppose à cette cession en invoquant des raisons déontologiques et professionnelles.

Ainsi, Maître Dubois doit notifier officiellement son projet de cession aux autres associés et à la société. Une assemblée générale doit être convoquée, afin que les associés se prononcent sur l'agrément. Compte tenu des statuts, l'accord unanime est requis.

Si Maître Lefèvre maintient son refus, les associés disposent alors d'un délai légal de trois mois pour proposer une autre solution :

- soit racheter eux-mêmes les parts sociales concernées ;
- soit trouver un autre acquéreur agréé par tous ;
- soit permettre à la société elle-même d'acquérir ces parts.

À défaut d'accord sur le prix, un expert indépendant sera désigné pour déterminer objectivement la valeur des parts.

Si aucune solution n'est trouvée dans le délai imparti (trois mois), Maître Dubois retrouve sa liberté initiale et peut céder ses parts librement au tiers initialement prévu (Maître Durand).

EXERCICE 3

Droit applicable

La SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) est régie par un régime juridique hybride : elle est commerciale par sa forme, mais civile par son objet (exercice d'une profession libérale réglementée). Le président d'une SELAS représente la société vis-à-vis des tiers et a les pouvoirs les plus étendus pour conclure tous les actes de gestion nécessaires à la réalisation de l'objet. Les statuts peuvent limiter ces pouvoirs. Lorsqu'il dépasse ces limites statutaires ou commet une faute de gestion, il peut engager sa responsabilité civile à l'égard de la société et des associés.

La responsabilité civile du dirigeant peut être engagée dans trois cas :

- violation de la loi ;

CORRIGÉ

- violation des statuts : lorsque le président agit au-delà des pouvoirs définis par les statuts ;
- faute de gestion : lorsque le président prend des décisions imprudentes ou contraires à l'intérêt social, causant un préjudice à la société.

Les associés disposent alors de deux types d'actions possibles :

- action sociale *ut singuli* : action intentée par un ou plusieurs associés au nom de la société afin d'obtenir réparation du préjudice subi par celle-ci ;
- action individuelle : action intentée personnellement par un associé pour obtenir réparation d'un préjudice personnel distinct.

En outre, si les statuts le prévoient, les associés peuvent révoquer le président en cas de faute ou perte de confiance.

Application aux faits

M. Bernard, président de la SELAS Audit Conseil, a signé un contrat engageant financièrement la société dans un partenariat risqué sans respecter les limites prévues par les statuts (autorisation préalable des associés pour les décisions stratégiques importantes).

Cette décision a entraîné une perte financière significative menaçant la pérennité de la société.

Ainsi, en ne respectant pas les limites statutaires fixées (autorisation préalable obligatoire), M. Bernard a commis une violation claire des statuts.

En concluant un partenariat risqué ayant causé une perte importante, il a également commis une faute de gestion caractérisée par une imprudence manifeste contraire à l'intérêt social.

Par conséquent, sa responsabilité civile personnelle peut être engagée vis-à-vis des associés et de la société.

Les associés peuvent engager une action sociale *ut singuli* au nom de la société, afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Les dommages-intérêts obtenus seront versés directement à la société pour compenser ses pertes financières.

Si l'un des associés subit personnellement un préjudice distinct, il pourra également intenter une action individuelle.

Enfin, compte tenu de la gravité des faits et si les statuts le permettent, les associés peuvent envisager une procédure visant à révoquer M. Bernard de ses fonctions de président, afin d'éviter toute aggravation ultérieure des conséquences financières pour la société.